

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2025-673

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Dérogation repos dominical 2026 Concessions automobiles

Le Maire de THIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu les articles L3132-3, L3132-26 et suivants, l'article R3132-21 du Code du travail ;

Vu l'avis de MOBILIANS – Les entreprises de la mobilité (Ex CNPA Auvergne-Rhône-Alpes), organisation professionnelle des entreprises de la distribution et des services de l'automobile, reçu par courrier en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de THIERS n° 251104_4.1 du 04 novembre 2025 ;

Considérant que la loi 2016-1088 du 8 août 2016 prévoit que dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que le principe du volontariat du salarié pour travailler le dimanche demeure ;

Considérant que les contreparties restent fixées par la loi (art. L3132-27 du Code du travail) ;

Considérant que la Ville a été saisie par les concessions automobiles de THIERS pour déroger au repos dominical ;

Considérant que la liste des dimanches autorisés pour 2026 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation, les concessions automobiles de la Commune de THIERS sont autorisées en 2026 à ouvrir aux dates suivantes :

- Dimanche 18 janvier 2026 ;
- Dimanche 15 mars 2026 ;
- Dimanche 14 juin 2026 ;
- Dimanche 13 septembre 2026 ;
- Dimanche 11 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

Les autres commerces de détail ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les concessions automobiles concernées seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

ARTICLE 4 :

Dans les conditions prévues par l'article L. 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète de THIERS, Madame la Commandante de la compagnie de gendarmerie de THIERS, Monsieur le Maire de THIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux concessions automobiles qui solliciteront le MAIRE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 - Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de THIERS, 1 rue François Mitterrand, CS 63201, 63300 THIERS Cedex - Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication

Fait à THIERS, le **12 NOV. 2025**

Le Maire,



Stéphane RODIER

